

---

THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT  
(C.C.S.M. c. C80)

---

**Winnipeg Child and Family Services  
Regulation, amendment**

---

Regulation 185/2000  
Registered December 22, 2000

**Manitoba Regulation 139/91 amended**

**1 The *Winnipeg Child and Family Services Regulation, Manitoba Regulation 139/91*, is amended by this regulation.**

**2 The definition "meeting of the agency" in section 1 is repealed.**

**3 Subsection 2(2) is repealed and the following is substituted:**

**2(2)** The agency shall operate within the following area:

All those portions of the Province of Manitoba described as follows:

Firstly: commencing at the intersection of Notre Dame Avenue with Brookside Boulevard of the City of Winnipeg, thence Nly along the said Boulevard to Mollard Road, thence Ely along the said Road to the Western limit of the Rural Municipality (R.M.) of West St Paul, thence Nly, Ely and Sely along the Western and Northern limits of the R.M. of West St Paul to the Red River, thence Nly along the sinuosities of the Red River to the Southern shore of the Lake Winnipeg, thence Ely and Nly along the Southern and Eastern shores of the Lake Winnipeg to the Eastern limit of the R.M. of St Clements, thence Sly and Ely along the Eastern limits of the R.M. of St Clements and Northern limits of the R.M. of

---

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE  
(c. C80 de la C.P.L.M.)

---

**Règlement modifiant le Règlement sur les services à l'enfant et à la famille de Winnipeg**

---

Règlement 185/2000  
Date d'enregistrement : le 22 décembre 2000

**Modification du R.M. 139/91**

**1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les services à l'enfant et à la famille de Winnipeg, R.M. 139/91*.**

**2 La définition de « assemblée de l'office » à l'article 1 est supprimée.**

**3 Le paragraphe 2(2) est remplacé par ce qui suit :**

**2(2)** L'office exerce ses activités dans la région délimitée comme suit :

Les parties du Manitoba dont la description suit :

Premièrement : la limite qui commence à l'intersection de l'avenue Notre Dame et du boulevard Brookside dans la ville de Winnipeg et, de là, qui se poursuit vers le nord, le long du boulevard jusqu'au chemin Mollard, puis vers l'est, le long du chemin jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de West St. Paul et, de là, vers le nord, l'est et le sud-est, le long des limites ouest et nord de la municipalité rurale de West St. Paul jusqu'à la rivière Rouge et, de là, vers le nord, le long des sinuosités de la rivière jusqu'au rivage sud du lac Winnipeg et, de là, vers l'est et le nord, le long des rivages sud et est du lac Winnipeg, jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de St. Clements et, de là, vers le sud et l'est, le long des limites est de la

Lac du Bonnet to the Eastern limit of the R.M. of Lac du Bonnet, thence Sly along the Eastern limit of the R.M. of Lac du Bonnet to the Northern bank of the Winnipeg River, thence Nwly along the Northeastern banks of the Winnipeg River and the Pinawa Channel to the Eastern limit of the Local Government District (L.G.D.) of Pinawa, thence Wly along the Northern limit of the said L.G.D. to the Eastern bank of the Winnipeg River, thence Sly, Wly, Sly and Ely along the said Eastern bank, Northern, Western and Southern limits of the said L.G.D. to the Eastern bank of the Winnipeg River, thence Sly along the said Eastern bank to the Northern limit of 13-11EPM, thence Ely along the Northern limits of 33, 34, 35 and 36-13-11EPM and 31-13-12EPM to the Northern bank of the Winnipeg River, thence Wly along the said Northern bank to the Eastern limit of 13-11EPM, thence Sly along the Eastern limit of 13-11EPM to the Northern limit of 24-13-11EPM, thence Ely along the Northern limits of 19 to 24-13-12EPM to the Eastern limit of the R.M. of Whitemouth, thence Sly, Wly and Nly along the Eastern, Southern and Western limits of the R.M. of Whitemouth to the most Sly limit of the R.M. of Lac du Bonnet, thence Wly along the last mentioned limit to the Eastern limit of the R.M. of Brokenhead, thence Sly along the Eastern limits of the R.Ms. of Brokenhead, Springfield, Tache, Ste Anne and Broquerie to the Northern limit of the R.M. of Stuartburn, thence Wly and Sly along the Northern and Western limits of the R.M. of Stuartburn to the International Boundary between the said Province and the U.S. of America, thence Wly along the said International Boundary to the Western limit of the R.M. of Montcalm, thence Nly and Ely along the Western and Northern limits of the R.M. of Montcalm to the Western limit of the R.M. of De Salaberry, thence Nly along the Western limit of the R.M. of De Salaberry to the Southern limit of the R.M. of Ritchot, thence Wly along the Southern limit of the R.M. of Ritchot to the Eastern limit of the R.M. of MacDonald, thence Nly along the Eastern limit of the R.M. of MacDonald to the Northern limit of the R.M. of MacDonald, thence Wly along the Northern limit of the R.M. of MacDonald and the Southern limit of Headingley to the Western limit of the R.M. of

municipalité rurale de St. Clements et des limites nord de la municipalité rurale de Lac-du-Bonnet jusqu'à la limite est de celle-ci et, de là, vers le sud, le long de la limite est de la municipalité rurale de Lac-du-Bonnet jusqu'à la rive nord de la rivière Winnipeg et, de là, vers le nord-ouest, le long des rives nord-est de la rivière Winnipeg et du canal de Pinawa jusqu'à la limite est du district d'administration locale de Pinawa et, de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du district d'administration locale jusqu'à la rive est de la rivière Winnipeg et, de là, vers le sud, l'ouest, le sud et l'est, le long de la rive est et des limites nord, ouest et sud du district d'administration locale jusqu'à la rive est de la rivière Winnipeg et, de là, vers le sud, le long de la rive est jusqu'à la limite nord de la section 13-11 E.M.P. et, de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 33, 34, 35 et 36-13-11 E.M.P. et de la section 31-13-12 E.M.P., jusqu'à la rive nord de la rivière Winnipeg et, de là, vers l'ouest, le long de la rive nord jusqu'à la limite est de la section 13-11 E.M.P. et, de là, vers le sud, le long de la limite est de la section 13-11 E.M.P. jusqu'à la limite nord de la section 24-13-11 E.M.P. et, de là, vers l'est, le long des limites nord des sections 19 à 24-13-12 E.M.P. jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Whitemouth et, de là, vers le sud, l'ouest et le nord, le long des limites est, sud et ouest de la municipalité rurale de Whitemouth jusqu'à la limite la plus au sud de la municipalité rurale de Lac-du-Bonnet et, de là, vers l'ouest, le long de la limite mentionnée précédemment jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Brokenhead, puis vers le sud, le long des limites est des municipalités rurales de Brokenhead, de Springfield, de Taché, de Sainte-Anne et de La Broquerie jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Stuartburn et, de là, vers l'ouest et le sud, le long des limites nord et ouest de la municipalité rurale de Stuartburn jusqu'à la frontière avec les États-Unis et, de là, vers l'ouest, le long de la frontière jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Montcalm et, de là, vers le nord et l'est, le long des limites ouest et nord de la municipalité rurale de Montcalm jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Salaberry et, de là,

Headingley, thence Nly along the Western limit of the R.M. of Headingley to the Southern limit the R.M. of Rosser, thence Ely along the Southern limit of the R.M. of Rosser to the point of commencement,

Secondly: All those portions of 4 and 5-14-12 EPM which lie to the South of the Southern limit of the Winnipeg River, and

Thirdly: The Village of Powerview.

vers le nord, le long de la limite ouest de la municipalité rurale de Salaberry jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Ritchot et, de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la municipalité rurale de Ritchot jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de MacDonald, puis vers le nord, le long de la limite est de cette municipalité rurale jusqu'à la limite nord de celle-ci et, de là, vers l'ouest, le long des limites nord de la municipalité rurale de MacDonald et sud de la municipalité rurale de Headingley jusqu'à la limite ouest de celle-ci et, de là, vers le nord, le long de la limite ouest de la municipalité rurale de Headingley jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Rosser puis, vers l'est, le long de la limite sud de la municipalité rurale de Rosser jusqu'au point de départ.

Deuxièmement : la partie des sections 4 et 5-14-12 E.M.P. située au sud de la limite sud de la rivière Winnipeg.

Troisièmement : le village de Powerview.

**4(1) Subsection 3(1) is repealed and the following is substituted:**

**Membership**

**3(1)** The membership of the agency shall be comprised of

- (a) the directors of the agency;
- (b) adults whose principal residence or place of employment is within the area described in subsection 2(2) and who have registered with the agency to be members in accordance with the by-laws;
- (c) adults who are foster parents or volunteers for the agency and have registered with the agency to be members in accordance with the by-laws; and
- (d) employees of the agency who have registered with the agency to be members in accordance with the by-laws and who shall be non-voting members.

**4(1) Le paragraphe 3(1) est remplacé par ce qui suit :**

**Membres**

**3(1)** Sont membres de l'office :

- a) ses administrateurs;
- b) les adultes dont la résidence principale ou le lieu de travail se trouve dans la région décrite au paragraphe 2(2) et qui se sont inscrits auprès de l'office à titre de membres conformément aux règlements administratifs;
- c) les adultes qui sont des parents nourriciers ou des bénévoles de l'office et qui se sont inscrits auprès de celui-ci à titre de membres conformément aux règlements administratifs;
- d) les employés de l'office qui se sont inscrits auprès de celui-ci à titre de membres conformément aux règlements administratifs mais qui n'ont pas droit de vote.

**4(2) Subsection 3(3) is repealed and the following is substituted:**

**3(3)** A person referred to in clause (1)(b) whose principal residence and place of employment are both in the area described in subsection 2(2) may register as a member for either the area of his or her principal residence or place of employment.

**3(4)** A foster parent or volunteer referred to in clause (1)(c) whose principal residence or place of employment is not in the area described in subsection 2(2) may register as a member for any one of the areas referred to in subclauses 4(1)(c)(ii) to (v).

**3(5)** An employee of the agency may register as a non-voting member for any one of the areas referred to in subclauses 4(1)(c)(ii) to (v).

**5(1) Clauses 4(1)(a) and (b) are repealed.**

**5(2) Subclauses 4(1)(c)(ii) to (v) are repealed and the following is substituted:**

(ii) one director elected for the area known as "Northwest Area" by

(A) members whose principal residence or place of employment is in the Northwest Area, and

(B) members who are foster parents or volunteers and have registered with the agency to vote in this area.

**4(2) Le paragraphe 3(3) est remplacé par ce qui suit :**

**3(3)** Les personnes que vise l'alinéa (1)b) et dont la résidence principale ainsi que le lieu de travail se trouvent dans la région décrite au paragraphe 2(2) peuvent s'inscrire à titre de membres pour la région où est situé leur lieu de travail ou leur résidence principale.

**3(4)** Les parents nourriciers et les bénévoles que vise l'alinéa (1)c) et dont la résidence principale ou le lieu de travail ne se trouve pas dans la région décrite au paragraphe 2(2) peuvent s'inscrire à titre de membres pour l'une des régions mentionnées aux sous-alinéas 4(1)c)(ii) à (v).

**3(5)** Les employés de l'office peuvent s'inscrire à titre de membres sans voix délibérative pour l'une des régions mentionnées aux sous-alinéas 4(1)c)(ii) à (v).

**5(1) Les alinéas 4(1)a) et b) sont abrogés.**

**5(2) Les sous-alinéas 4(1)c)(ii) à (v) sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) un administrateur élu par les personnes suivantes pour la région dénommée « région Nord-Ouest » :

(A) les membres dont la résidence principale ou le lieu de travail se trouve dans la région Nord-Ouest,

(B) les membres qui sont des parents nourriciers ou des bénévoles et qui se sont inscrits auprès de l'office afin de voter dans cette région,

The Northwest Area is legally described as follows:

The Rural Municipality (R.M.) of West St Paul and all that portion of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of Notre Dame Avenue with Brookside Boulevard, thence Nly along the said Boulevard to Mollard Road, thence Ely along the said Road to the Western limit of the said R.M., thence Nly, Ely and Sely along the Western and Northern limits of the said R.M. to the Red River, thence Sly along the sinuosities of the Red River to the main Canadian Pacific Railway Keewatin Line, thence Nwly along the said Railway Keewatin and Carberry Lines to King Edward Street, thence Sly along King Edward Street to Notre Dame Avenue, thence Wly along Notre Dame Avenue to the point of commencement,

(iii) one director elected for the area known as "East Area" by

(A) members whose principal residence or place of employment is in the East Area, and

(B) members who are foster parents or volunteers and have registered with the agency to vote in this area.

The East Area is legally described as follows:

All of that portion of the area described in subsection 2(2) which is not included in the areas described in subclauses (c)(ii), (c)(iv) and (c)(v),

laquelle région est décrite officiellement comme suit :

la municipalité rurale de West St. Paul et la partie de la ville de Winnipeg délimitée comme suit : la limite qui commence à l'intersection de l'avenue Notre Dame et du boulevard Brookside et, de là, qui se poursuit vers le nord, le long du boulevard jusqu'au chemin Mollard et, de là, vers l'est, le long du chemin jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale susmentionnée et, de là, vers le nord, l'est et le sud-est, le long des limites ouest et nord de la municipalité en question jusqu'à la rivière Rouge et, de là, vers le sud, le long des sinuosités de la rivière Rouge jusqu'à la ligne principale de Keewatin du Canadien Pacifique et, de là, vers le nord-ouest, le long des lignes de Keewatin et de Carberry jusqu'à la rue King Edward et, de là, vers le sud, le long de la rue King Edward jusqu'à l'avenue Notre Dame et, de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Notre Dame jusqu'au point de départ,

(iii) un administrateur élu par les personnes suivantes pour la région dénommée « région Est » :

(A) les membres dont la résidence principale ou le lieu de travail se trouve dans la région Est,

(B) les membres qui sont des parents nourriciers ou des bénévoles et qui se sont inscrits auprès de l'office afin de voter dans cette région,

laquelle région est décrite officiellement comme suit :

la partie de la région décrite au paragraphe 2(2) qui n'est pas comprise dans celles décrites aux sous-alinéas c)(ii), c)(iv) et c)(v),

(iv) one director elected for the area known as "Southwest Area" by

(A) members whose principal residence or place of employment is in the Southwest Area, and

(B) members who are foster parents or volunteers and have registered with the agency to vote in this area.

The Southwest Area is legally described as follows:

The Rural Municipality (R.M.) of Headingley and all that portion of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of Notre Dame Avenue with Brookside Boulevard, thence Ely along the said Avenue to King Edward Street, thence Nly along King Edward Street to the main Canadian Pacific Railway Carberry Line, thence Sely along the said Railway to Keewatin Street, thence Sly along Keewatin Street to Notre Dame Avenue, thence Wly along Notre Dame Avenue to St. James Street, thence Sly along St. James Street to the Assiniboine River, thence Ely along the sinuosities of Assiniboine River to the Red River, thence Sly along the sinuosities of the Red River to the Southeastern limit of the City, thence Swly along the Southeastern limit of the City to the Eastern limit of the R.M. of MacDonald, thence Nly along the Eastern limit of the R.M. of MacDonald to the Northern limit of the R.M. of MacDonald, thence Wly along the Northern limit of the R.M. of MacDonald and Southern limit of the R.M. of Headingley to the Western limit of the R.M. of Headingley, thence Nly along the Western limit of the R.M. of Headingley

(iv) un administrateur élu par les personnes suivantes pour la région dénommée « région Sud-Ouest » :

(A) les membres dont la résidence principale ou le lieu de travail se trouve dans la région Sud-Ouest,

(B) les membres qui sont des parents nourriciers ou des bénévoles et qui se sont inscrits auprès de l'office afin de voter dans cette région,

laquelle région est décrite officiellement comme suit :

la municipalité rurale de Headingley et la partie de la ville de Winnipeg délimitée comme suit : la limite qui commence à l'intersection de l'avenue Notre Dame et du boulevard Brookside et, de là, qui se poursuit vers l'est, le long de l'avenue jusqu'à la rue King Edward et, de là, vers le nord, le long de la rue King Edward jusqu'à la ligne principale de Carberry du Canadien Pacifique et, de là, vers le sud-est, le long du chemin de fer jusqu'à la rue Keewatin et, de là, vers le sud, le long de la rue Keewatin jusqu'à l'avenue Notre Dame et, de là, vers l'ouest, le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à la rue St. James et, de là, vers le sud, le long de la rue St. James jusqu'à la rivière Assiniboine et, de là, vers l'est, le long des sinuosités de la rivière Assiniboine jusqu'à la rivière Rouge et, de là, vers le sud, le long des sinuosités de la rivière Rouge jusqu'à la limite sud-est de la ville et, de là, vers le sud-ouest, le long de la limite sud-est de la ville jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de MacDonald et, de là, vers le nord, le long de la limite est de la municipalité r u r a l e d e

to the Southern limit of the R.M. of Rosser, thence Ely along the Southern limit of the R.M. of Rosser to the point of commencement,

(v) one director elected for the area known as "Central Area" by

(A) members whose principal residence or place of employment is in the Central Area, and

(B) members who are foster parents or volunteers and have registered with the agency to vote in this area.

The Central Area is legally described as follows:

All that portion of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of Keewatin Street with the main Canadian Pacific Railway Carberry Line, thence Sely along the said Railway Carberry and Keewatin Lines to the Red River, thence Sly along the sinuosities of the Red River to the Assiniboine River, thence Wly along the sinuosities of the Assiniboine River to St. James Street, thence Nly along St. James Street to Notre Dame Avenue, thence Ely along Notre Dame Avenue to Keewatin Street, thence Nly along Keewatin Street to the point of commencement;

MacDonald jusqu'à la limite nord de celle-ci et, de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la municipalité de MacDonald et de la limite sud de la municipalité rurale de Headingley jusqu'à la limite ouest de celle-ci et, de là, vers le nord, le long de la limite ouest de la municipalité rurale de Headingley jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Rosser et, de là, vers l'est, le long de la limite sud jusqu'à la municipalité rurale de Rosser puis jusqu'au point de départ,

(v) un administrateur élu par les personnes suivantes pour la région dénommée « région du Centre » :

(A) les membres dont la résidence principale ou le lieu de travail se trouve dans la région du Centre,

(B) les membres qui sont des parents nourriciers ou des bénévoles et qui se sont inscrits auprès de l'office afin de voter dans cette région,

laquelle région est décrite officiellement comme suit :

la partie de la ville de Winnipeg délimitée comme suit : la limite qui commence à l'intersection de la rue Keewatin et de la ligne principale de Carberry du Canadien Pacifique et qui se poursuit vers le sud-est, le long des lignes de Carberry et de Keewatin jusqu'à la rivière Rouge et, de là, vers le sud, le long des sinuosités de la rivière Rouge jusqu'à la rivière Assiniboine et, de là, vers l'ouest, le long des sinuosités de la rivière Assiniboine jusqu'à la rue St. James et, de là, vers le nord, le long de la rue St. James jusqu'à l'avenue Notre Dame et, de là, vers l'est, le long de l'avenue Notre Dame jusqu'à la rue Keewatin et, de là, vers le nord, le long de la rue Keewatin jusqu'au point de départ;

**5(3) Clause 4(1)(g) is amended by adding "referred to in clause 3(1)(b) or (d)" after "a person".**

**5(4) Subsection 4(1) is amended by adding the following after clause (g):**

(g.1) the membership of a foster parent or volunteer referred to in clause 3(1)(c) shall be automatically renewed on or before April 1 of each year for as long as he or she serves as a foster parent or volunteer, as the case may be, unless the agency receives notification to the contrary from the person;

**5(5) Clause 4(1)(k) is amended by adding "who is entitled to vote," after "a member".**

**5(6) Clause 4(1)(m) is amended**

**(a) by striking out "service areas" wherever it occurs and substituting "areas";**

**(b) by striking out "committee" and substituting "council"; and**

**(c) by striking out "(Service Area) Advisory Committee" and substituting "(Area) Council".**

**5(7) Clause 4(1)(n) is amended by striking out "a service area advisory committee" and substituting "an area council".**

**5(8) Clause 4(1)(o) is amended**

**(a) by striking out "advisory committee" and substituting "council"; and**

**(b) by striking out "service".**

**5(3) L'alinéa 4(1)g) est modifié par substitution, au passage qui précède « au plus tard, de « les personnes que vise l'alinéa 3(1)b) ou d) peuvent, conformément aux règlements administratifs, renouveler leur adhésion ».**

**5(4) Le paragraphe 4(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :**

g.1) l'adhésion des parents nourriciers et des bénévoles que vise l'alinéa 3(1)c) est renouvelée automatiquement au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année tant que ces personnes agissent à l'un de ces titres, sauf si l'office est avisé du contraire par celles-ci;

**5(5) L'alinéa 4(1)k) est modifié par substitution, à « ne peuvent voter », de « qui ont le droit de voter ne peuvent le faire ».**

**5(6) L'alinéa 4(1)m) est modifié :**

**a) par substitution, à « régions de service », de « régions », à chaque occurrence;**

**b) par substitution, à « comité », de « conseil »;**

**c) par substitution, à ", sous le nom de « Comité consultatif de (la région de service) », de "dénommé « Conseil régional ( ) »".**

**5(7) L'alinéa 4(1)n) est modifié par substitution, à « du comité consultatif d'une région de service », de « d'un conseil régional ».**

**5(8) L'alinéa 4(1)o) est modifié :**

**a) par substitution, à « comité consultatif », de « conseil »;**

**b) par suppression de « de service ».**



**5(9) Subsection 4(2) of the English version is amended by striking out "prevail" and substituting "prevails".**

**6 Section 5 is repealed.**

**5(9) Le paragraphe 4(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « prevail », de « prevails ».**

**6 L'article 5 est abrogé.**